

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS		ANNONCES ET AVIS DIVERS	
	VOIE NORMALE	VOIE AERIEENNE		
	Six mois Un an	Six mois Un an		
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance. Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f Etranger : France, Zaïre R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie. 20.000f Etranger : Autres Pays 23.000f Prix du numéro Année courante 600 f Par la poste : Majoration de 130 f Journal légalisé 900 f	40.000f 46.000f 700f. par numéro Par la poste	La ligne 1.000 francs Chaque annonce répétée Moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces). Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81	

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS

1998 PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

9 juin Décret n° 98-497 portant élévation dans l'Ordre national du Lion à titre étranger. 497

1998 MINISTERE DES FORCES ARMEES

8 juin Décret n° 98-495 portant nomination d'officiers supérieurs des Armées à des emplois militaires. 498

8 juin Décret n° 98-496 complétant l'article 3 du décret 93-1067 du 20 septembre 1993, portant organisation du Ministère des Forces armées modifié. 498

1998 MINISTERE DE LA PECHE ET DES TRANSPORTS MARITIMES

10 juin Décret n° 98-498 fixant les modalités d'application de la loi n° 98-32 du 14 avril 1998 portant Code de la Pêche maritime. 498

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 507

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET n° 98-497 du 9 juin 1998

portant élévation dans l'Ordre national du Lion à titre étranger.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du lion,

DECRETE :

Article premier. - Est élevé à la dignité de Grand-Croix dans l'Ordre national du Lion à titre étranger : Son Altesse Cheikh Hamad Bin Khalifa Al-Thani, Emir de l'Etat du Qatar.

Art 2. - Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 9 juin 1998.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

MINISTERE DES FORCES ARMEES

DECRET n° 98-495 en date du 8 juin 1998 portant nomination d'officiers supérieurs des Armées à des emplois militaires.

Article premier. - Les officiers des Armées dont les noms suivent, sont nommés aux emplois militaires ci-après pour compter du 1^{er} mai 1998.

Art. 2. - Le colonel Talla Niang, précédemment en mission à l'étranger, est nommé commandant de la zone militaire n° 1 en remplacement du colonel Joseph Antoine Gaston Potin, appelé à d'autres fonctions.

Art. 3. - Le colonel Gana Seck, précédemment officier adjoint au Directeur des Transmissions des Armées, est nommé Directeur des Transmissions des Armées, en remplacement du colonel Djibril Alphé Sarr, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Art. 4. - Le commandant Abdoul Aziz Diop, précédemment Chef de la Division Budget Contentieux de la Direction de l'Intendance, est nommé Chef de Corps du Bataillon de l'Intendance, en remplacement du commandant Aladji Assane Seck, appelé à d'autres fonctions.

Art. 5. - Le Ministre des Forces armées, et le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 98-496 du 8 juin 1998

complétant l'article 3 du décret 93 - 1067 du 20 septembre 1993, portant organisation du Ministère des Forces armées modifié.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 39 et 65;

Vu la loi du 16 mars 1882 sur l'administration de l'Armée;

Vu la loi n° 70-23 du 6 Juin 1970, relative à l'organisation générale de la Défense nationale, modifiée par les lois 72-92 du 29 novembre et n° 82-17 du 23 juillet 1982;

Vu la loi n° 84-62 du 16 Août 1984, relative à l'organisation générale des Forces armées, complétée par la loi n° 89-02 du 17 janvier 1989;

Vu le décret n° 93-1067 du 20 septembre 1993, portant organisation du Ministère des Forces armées, modifié;

Sur le rapport du Ministre des Forces armées,

DECRETE :

Article premier. - L'article 3, paragraphe b°) du décret n° 93-1067 du 20 septembre 1993 cité supra est complété comme suit :

« b°) au cabinet Militaire »

après le 1^{er} tiret :

« La Division de Gestion du Building administratif chargée de la gestion et de l'entretien du Building administratif et de ses dépendances ».

ajouter un 2^e tiret :

« La Division Chancellerie chargée du travail d'avancement dans les ordres nationaux et du traitement des dossiers disciplinaires ».

Le reste sans changement.

Art 2. - Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 8 juin 1998.

Abdou DIOUF.

MINISTERE DE LA PECHE ET DES TRANSPORTS MARITIMES

DECRET n° 98-498 du 10 juin 1998

fixant les modalités d'application de la loi n° 98-32 du 14 avril 1998 portant Code de la Pêche maritime.

RAPPORT DE PRESENTATION

L'entrée en vigueur de la loi n° 98-32 du 14 avril 1998 portant Code de la Pêche maritime a rendu inadaptées à la situation nouvelle les mesures réglementaires d'application de la loi n° 87-27 du 18 août 1987 portant Code de la Pêche maritime qui a été abrogée et remplacée.

Aussi, le présent décret abroge -il et remplace-t-il les decrets suivants:

- décret n° 87-1042 du 18 août 1987 relatif aux licences de pêche;
- décret n° 87-1043 du 18 août fixant la dimension des mailles et des chaluts en usage dans les eaux sous juridiction sénégalaise;
- décret n° 87-1044 du 18 août 1987 fixant la liste des animaux protégés;
- décret n° 87-1045 du 18 août 1987 relatif aux zones de pêche;
- décret n° 87-1600 du 31 décembre 1987 fixant les conditions d'affrètement des navires battant pavillon étranger.

L'existence d'un décret unique portant application de la loi n° 98-32 du 14 avril 1998 portant Code de la Pêche maritime vise surtout à rendre plus facile et plus rapide l'accès à l'ensemble des matières contenues dans le décret. En outre, de très nombreuses dispositions de fond ont fait l'objet de modifications de substance.

Le décret vise à réglementer les activités de pêche dans des conditions garantissant une gestion plus rationnelle et plus rigoureuse des ressources halieutiques situées dans nos eaux en vue d'arriver à une exploitation durable de ces ressources.

Ainsi, à cause de l'intensité de l'effort de pêche déployé dans nos eaux maritimes et des pratiques et méthodes irrationnelles de pêche qui ont conduit à la surexploitation de certains stocks de poissons, les conditions de l'accès aux ressources contenues dans les dispositions du présent décret se valent plus strictes.

Dans ce cadre, d'importants changements ont été apportés en matière de pêche industrielle surtout. Les conditions d'affrètement des navires de pêche battant pavillon étranger ont été renforcées afin de s'assurer que ces opérations auront un caractère transitoire et seront subordonnées aux options de la politique de développement des pêches maritimes de notre pays et à l'état d'exploitation de nos stocks. En plus de sa fonction d'autorisation d'accès aux ressources pour les navires de pêche industrielle, la licence est devenue un instrument d'encadrement de l'effort de pêche et de réglementation des activités de pêche. Ce résultat a pu être atteint en catégorisant les licences selon les types de ressources visées, les navires et les engins de pêche. Quatre catégories de licences ont été ainsi définies, avec des options à l'intérieur de chaque catégorie. Les dispositions sur les zones de pêche visent, au-delà de la préservation des ressources, à une meilleure gestion des flottes de pêche industrielle en matière de contrôle et de surveillance des opérations de pêche et à la limitation des conflits entre différentes catégories de pêche.

En matière de pêche artisanale, il est devenu impératif d'instituer, dès maintenant, les bases d'un système de maîtrise de l'effort de pêche. En effet, il serait incompréhensible que ce sous-secteur qui assure plus des deux tiers de notre production et qui a connu une expansion considérable, poursuive ses activités en dehors d'un régime d'encadrement de l'effort de pêche. C'est pourquoi, les activités à caractère commercial du sous-secteur de la pêche artisanale sont, pour la première fois, soumises à des conditions d'accès aux ressources.

Les mesures de conservation ont été aussi renforcées dans le présent décret afin de mieux prévenir les effets de la multiplication de l'effort de pêche et de préserver de la surexploitation certains stocks de poissons.

La composition et les attributions des organes institués au niveau national et local ont été définies de manière à créer entre l'administration, la recherche et les groupements socio-professionnels les cadres de concertation les plus avisés en matière de pêche maritime.

Enfin les dispositions du présent décret sur le suivi et la surveillance des opérations de pêche visent à créer les meilleures conditions de contrôle de l'effort de pêche et de respect des mesures de conservation en vigueur.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 76-66 du 2 Juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat;

Vu la loi n° 78-06 du 2 Juin 1978 portant Code de l'Urbanisme;

Vu la loi 83-05 du 28 Janvier 1983 portant Code de l'Environnement;

Vu la loi n° 85-14 du 25 Février 1988 portant délimitation de la mer territoriale, de la zone contiguë et du plateau continental;

Vu la loi n° 98-32 du 14 avril 1998 portant Code de la Pêche maritime, notamment en son article 21;

Vu le décret n° 93-717 du 1^{er} juin 1993 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 93-744 du 7 juin 1993 relatif aux attributions du Ministre de la Pêche et des Transports maritimes;

Vu le décret n° 95-312 du 15 mars 1995 portant nomination des ministres et des ministres délégués modifié par le décret n° 95-748 du 12 septembre 1995;

Vu le décret n° 95-315 du 16 mars 1995 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères;

Vu le décret n° 95-406 du 2 mai 1995 portant organisation du Ministère de la Pêche et des Transports maritimes;

Le Conseil d'Etat entendu en sa séance du 19 février 1998;

Sur rapport du Ministre de la Pêche et des Transports maritimes,

DÉCRETE :

Article premier. - Le présent décret a pour objet de définir des mesures générales d'application de la loi n° 98-32 du 14 avril 1998 portant Code de la Pêche maritime. Ces mesures sont sans préjudice d'autres mesures d'application qui pourraient être adoptées dans le cadre de cette loi, selon les nécessités, et des mesures de conservation adoptées par voie d'arrêté par le Ministre chargé de la Pêche maritime conformément aux dispositions de la loi n° 98-32 du 14 avril 1998 portant Code de la Pêche maritime ou du présent décret d'application.

Chapitre premier. - Des organes des pêches maritimes

Section 1. - Conseil national consultatif des Pêches maritimes

Art 2. - Le Conseil national consultatif des Pêches maritimes institué conformément à l'article 11 de la loi n° 98-32 du 14 avril 1998 portant Code de la Pêche maritime est présidé par le Directeur de l'Océanographie et des Pêches maritimes.

Sont membres du conseil :

- le Directeur de la Marine marchande;
- le Directeur du Centre de Recherches océanographiques de Dakar - Thiaroye;
- le Directeur de l'Observatoire économique de la Pêche maritime au Sénégal;

- le Directeur de la structure chargée de la protection et de la surveillance des pêches au Sénégal;

- un représentant de la Société nationale du Port autonome de Dakar;

- un représentant du Ministère chargé des Forces armées;

- un représentant du Ministre chargé des Finances;

- un représentant du Ministre chargé de l'Environnement;

- un représentant du Ministre chargé de la Décentralisation;

- quatre représentants des armateurs et industriels de la pêche maritimes;

- quatre représentants des pêcheurs artisans;

- deux représentants des marceyeurs;

- un représentant de la profession des aquaculteurs;

- un représentant de la Fédération sénégalaise de Pêche sportive.

Sur décision de son président, le conseil peut inviter à participer à ses séances toute personne dont il juge la présence utile, compte tenu de l'ordre du jour.

Le secrétariat du conseil est assuré par le Directeur de l'Observatoire économique de la Pêche maritime.

Art 3. - Le Conseil national consultatif des Pêches maritimes a, notamment, pour mission :

a) de donner un avis préalable sur les plans d'aménagement des pêcheries;

b) d'émettre un avis sur toutes les grandes questions qui interpellent les autorités en matière de gestion des ressources, de développement des activités de pêche et de cultures marines et d'organisation du secteur de la transformation et de la commercialisation;

c) de donner un avis préalable sur toutes les mesures intéressant les pêcheurs, les armateurs et le secteur de la transformation et de la conservation qui leur auront été soumises;

d) de donner un avis sur toute question qui lui aura été soumise par le Ministre chargé de la Pêche maritime

Art 4. - Le Conseil national des Pêches maritimes tient au moins une session ordinaire annuelle sur convocation de son président ou sur demande des deux tiers des représentants des catégories socio-professionnelles. Des sessions extraordinaires peuvent être convoquées par le président. L'ordre du jour est fixé par le président.

Art 5. - Le conseil ne peut émettre une avis valablement que lorsque la moitié au moins des membres sont présents.

Les avis sont adoptés à la majorité simple des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Art 6. - Un règlement intérieur, approuvé par arrêté du Ministre chargé de la Pêche maritime fixe les modalités de fonctionnement du conseil et, le cas échéant, précisera ses attributions.

Section 2. - Conseils locaux de pêche artisanale.

Art 7. - Dans chaque région où il existe des activités de pêche maritime, le Ministre chargé de la pêche maritime peut instituer, par arrêté, des conseils locaux de pêche artisanale.

Art. 8. - Chaque conseil est composé de représentants locaux de l'administration, d'élus, de notables, de pêcheurs artisans, d'associations de pêcheurs artisans, de transformateurs, de mareyeurs et d'aquaculteurs.

Les membres du conseil sont désignés par le Ministre chargé de la Pêche maritime sur proposition du chef du service régional de la pêche maritime en concertation avec les organisations professionnelles de pêche maritime locales.

Les séances du conseil sont présidées par le chef de l'exécutif régional ou son représentant. Le président peut inviter à participer aux séances du conseil, toute personne dont il juge la présence utile compte tenu de l'ordre du jour.

Art. 9. - Les conseils locaux de pêche artisanale ont, notamment, pour rôle :

a) de donner, sur demande du Ministre chargé de la Pêche maritime ou de son représentant, des avis sur toutes les questions relatives aux activités de pêche artisanale et de culture marine dans la localité concernée;

b) d'assurer l'information des pêcheurs artisans et des aquaculteurs sur toutes les mesures relatives à la pêche maritime et à la culture marine dans leur localité;

c) d'organiser les pêcheurs de la localité de manière à réduire et à régler les conflits entre communautés de pêcheurs et entre pêcheurs employant différentes méthodes de pêche.

d) d'organiser les pêcheurs artisans afin qu'ils puissent assister l'administration dans les opérations de suivi et contrôle des activités de pêche.

Art. 10. - Un arrêté du Ministre chargé de la Pêche maritime fixe un statut-type des conseils locaux des pêches maritimes.

Chapitre II. - Des autorités de pêche

Section 1. - Pêche artisanale et pêche industrielle.

Art. 11. - Les embarcations de pêche artisanale sont des embarcations qui ne sont pas pontées, utilisant des moyens de capture qui ne sont pas manœuvrés mécaniquement et qui n'ont d'autre moyen de conservation que la glace ou le sel.

Un arrêté du Ministre chargé de la Pêche maritime peut préciser la définition de l'alinéa premier du présent article ou définir, à des fins d'aménagement de la pêche artisanale des catégories d'embarcations de pêche artisanale.

Toute embarcation de pêche ne répondant pas à la définition de l'alinéa premier du présent article est considérée comme une embarcation de pêche industrielle.

Le Ministre chargé de la Pêche maritime prend, le cas échéant, une décision sur la nature artisanale ou industrielle d'une embarcation.

Section 2. - Pêche artisanale.

Art. 12. - Le Ministre chargé de la Pêche maritime ou son représentant se réserve le droit d'interdire l'exercice d'activité de pêche artisanale pour les motifs suivants :

a) lorsque l'embarcation a été construite, achetée, transformée ou reconvertie sans autorisation préalable dans les conditions qui auront été définies;

b) quand l'embarcation n'a pas été immatriculée et marquée conformément aux règles prescrites;

c) lorsque les engins de pêche n'auront pas été recensés selon les règles qui auraient été prescrites par arrêté du ministre chargé de la pêche maritime;

d) lorsque la décision est nécessaire en vue de garantir une gestion adéquate des ressources halieutiques ou d'assurer une bonne exécution du plan d'aménagement des pêcheries en vigueur;

e) si l'embarcation ne satisfait pas aux normes de sécurité et de navigabilité.

Art. 13. - Un arrêté du Ministre chargé de la Pêche maritime définit :

a) les conditions d'application de l'article 12 du présent décret;

b) toutes autres conditions nécessaires à l'application des dispositions de la présente section.

Section 3. - Pêche industrielle.

I - Commission consultative d'attribution des licences de pêche

Art. 14. - Il est créé auprès du Directeur de l'Océanographie et des Pêches maritimes une commission consultative d'attribution des licences de pêche industrielle dont la composition est la suivante :

Président : le Directeur de l'Océanographie et des Pêches maritimes;

Secrétaire : le chef de la division de la Pêche industrielle à la Direction de l'Océanographie et des Pêches maritimes;

Membres :

- un représentant de la Primature;

- le Directeur de la Marine marchande;

- le Directeur de l'Observatoire économique de la Pêche maritime au Sénégal;

- le Directeur de la structure chargée de la protection et de la surveillance des pêches du Sénégal;

- un représentant du Ministère des Forces armées;

- un représentant du Centre de Recherches océanographiques de Dakar-Thiaroye;

- le représentant du Ministère chargé des Finances;

- deux représentants des armateurs.

Art. 15. - Les noms des représentants sont communiqués par les services ou organismes concernés au début de chaque année sur demande du Ministre chargé de la Pêche maritime.

Art. 16. - La commission donne son avis :

- sur toute question relative à l'octroi de licences de pêche à des navires de pêche industrielle, qui lui aura été soumise par le Ministre chargé de la Pêche maritime;

- à l'occasion de toute demande de licence ou de tout octroi de licence à un navire qui opère pour la première fois dans les eaux sous juridiction sénégalaise;

- lorsqu'il y a demande de renouvellement de la licence d'un navire qui a été immobilisé pendant une période de deux ans au moins;

- à l'occasion de l'application de l'article 26 de la loi n° 98 -32 du 14 avril 1998 portant Code de la Pêche maritime qui autorise le Ministre chargé de la Pêche maritime à suspendre ou retirer une licence de pêche pour des motifs liés à l'exécution des plans d'aménagement des pêcheries, à une évolution imprévisible de l'état d'exploitation des stocks ou à des violations répétées de la réglementation

La commission examine une fois par an, sur la base du rapport du Directeur de l'Océanographie et des Pêches maritimes, la situation générale du programme de licences; cet examen se fait à la lumière

des plans d'aménagement des pêcheries en vigueur et du rapport du Centre de Recherches océanographiques de Dakar-Thiaroye sur la situation des principaux stocks de poissons.

II - Des licences de pêche

Art. 17. - Les demandes de licences pour les navires de pêche industrielle sont adressées au Ministre chargé de la Pêche maritime par l'armateur du navire ou son représentant.

Art. 18. - Chaque demande de licence doit être accompagnée des informations suivantes, le cas échéant à l'aide d'un formulaire-type approuvé par arrêté du Ministre chargé de la Pêche maritime :

- a) nom du navire;
- b) caractéristiques techniques du navire y compris : la date de construction, la longueur hors tout, la largeur, le tirant d'eau, le tonnage brut et le tonnage net, la puissance du moteur, le mode de conservation des captures;
- c) la nationalité, le numéro d'immatriculation, les lettres et les chiffres extérieurs d'identification;
- d) l'indicatif d'appel et la fréquence radio;
- e) l'effectif de l'équipage;
- f) nom et adresse de l'armateur ou de son représentant;
- g) les caractéristiques et la nature des engins de pêche du navire;
- h) la période pour laquelle la licence est demandée et les espèces visées.

Les tonnages de jauge brute et de jauge nette sont constatés par copies de certificats délivrés par les sociétés de classification agréées par le Ministère chargé de la Pêche maritime

Art. 19. - La licence de pêche peut être accordée par le Ministre chargé de la Pêche pour une période allant de six mois à douze mois.

Art. 20. - Sont établies quatre catégories de licences de pêche industrielle qui peuvent être délivrées avec des options comme suit :

- a) licence de pêche démersale côtière :
 - option : chalutiers crevettiers;
 - option : chalutiers poissonniers et céphalopodiers;
 - option : palangriers de fond.
- b) licence de pêche démersale profonde :
 - option : chalutiers crevettiers;
 - option : chalutiers poissonniers;
 - option : palangriers de fond;
 - option : casiers à langouste rose.
 - option : casiers à crabe profond.
- c) licence de pêche pélagique côtière :
 - option : senneurs;
 - option : chalutiers.
- d) licence de pêche pélagique hauturière :
 - option : canneurs;
 - option : senneurs;
 - option : palangriers (thon);
 - option : palangriers (espadon);

Art. 21. - Un arrêté du Ministre chargé de la Pêche maritime approuve, selon les besoins, des modèles de licences de pêche et définit, le cas échéant, des catégories ou options nouvelles.

Art. 22. - Lorsque, pour des motifs mentionnés aux articles 26, 30 et 94 de la loi n° 98-32 du 14 avril 1998 portant Code de la Pêche maritime, le Ministre chargé de la Pêche maritime envisage de suspendre ou de retirer une licence de pêche ou de refuser d'octroyer ou de renouveler une licence de pêche à un navire sénégalais ou à un navire étranger affrété, la procédure applicable est la suivante :

a) le Ministre chargé de la Pêche maritime informe par écrit dans les meilleurs délais le propriétaire, l'armateur ou l'exploitant du navire. L'avis doit contenir les motifs pour lesquels la mesure sera prise, les dispositions pertinentes de la loi sur la pêche maritime et des règlements pris pour son application, la date d'entrée en vigueur et la durée de la mesure;

b) l'armateur ou son représentant ainsi informé peut, dans un délai de quinze jours suivant la date de réception de l'avis, présenter ses observations par écrit au Ministre chargé de la Pêche maritime;

c) la décision du Ministre chargé de la Pêche maritime est prise sous forme d'arrêté contenant les motifs pour lesquels la décision a été prise, les dispositions pertinentes de la loi et des règlements, la date d'entrée en vigueur et la durée de la décision;

d) la décision finale du Ministre chargé de la Pêche maritime est notifiée par écrit.

Le délai prévu à l'alinéa (b) est réduit à huit jours lorsque le Ministre chargé de la Pêche maritime fait application de l'article 26 de la loi n° 98-32 du 14 avril 1998 portant Code de la Pêche maritime.

La procédure définie par le présent article n'est pas applicable lorsque l'abrogation a été prononcée à titre de pénalité accessoire suite à un jugement du tribunal compétent.

Chapitre III. - Affrètement de navires de pêche étrangers.

Art. 23. - L'affrètement de navires de pêche étrangers par des personnes morales de nationalité sénégalaise ne peut être autorisé qu'à titre exceptionnel par le Ministre chargé de la Pêche maritime, pour faire face à des difficultés de sous-alimentation des industries de traitement de la pêche. L'autorisation définit les conditions de l'affrètement.

Art. 24. - Dans tous les cas, l'affrètement des navires de pêche est soumis aux conditions suivantes :

a) l'affrètement ne peut être autorisé que pour les thôniers (canneurs et senneurs), les senneurs pélagiques côtiers utilisant la glace et les chalutiers de pêche fraîche démersale;

b) une même personne morale ne peut être autorisée à affréter plus de deux chalutiers de pêche démersale;

c) la totalité des captures de navires affrétés doit être débarquée au Sénégal;

d) le navire affrété doit obligatoirement embarquer un observateur;

e) la durée de l'affrètement est fixée à un an renouvelable une fois;

f) la moitié de l'équipage du navire affrété, état major exclu, doit être constitué par des inscrits maritimes sénégalais.

Art. 25. - L'autorisation d'affrètement est suspendue en cas de non respect des règles fixées par l'article précédent.

Art. 26. - Afin d'assurer le respect des dispositions du présent chapitre et de garantir la maîtrise des opérations d'affrètement par des personnes morales de nationalité sénégalaise, le Ministre chargé de la Pêche maritime peut :

a) faire approuver un contrat-type d'affrètement des navires dont il impose le respect; et

b) subordonner son autorisation au visa préalable du contrat d'affrètement.

L'autorisation d'affrètement se fait par arrêté du Ministre chargé de la Pêche maritime, après avis de la commission consultative d'attribution des licences de pêche industrielle.

Chapitre IV. - Mesures de conservation.

Art. 27. - Le présent chapitre définit les principales mesures de conservation en vigueur dans les eaux maritimes sous juridiction du Sénégal. Le Ministre chargé de la Pêche maritime est habilité à les compléter ou à prendre des mesures de nature plus restrictive par arrêté.

Section 1. - Engins de pêche et maillage des filets

I - Pêche artisanale

Art. 28. - L'usage des engins pour la pêche artisanale dans les eaux maritimes sous juridiction sénégalaise est soumis aux règles suivantes :

a) Filet maillant de fond :

- maillage minimal : 100 mm

b) Filet maillant dérivants de surface :

- maillage minimal : 50 mm

c) Filet à crevettes :

- maillage minimal : 24 mm

d) Sennes de plage :

- maillage minimal : 50 mm

e) Filet maillant encerclant :

- maillage minimal : 60 mm

f) Epervier :

- maillage minimal : 40 mm

g) Filet filtrant à crevettes :

- maillage minimal : 24 mm

h) Filet dormant à crevettes :

- maillage minimal : 40 mm

i) Senné tournante coulissante :

- maillage minimal : 28 mm.

Art. 29. - Le maillage des filets de pêche artisanale est déterminé par la mesure de la maille étirée ou longueur de maille.

La maille étirée est la distance comprise entre deux noeuds opposés, mesurée du milieu d'un noeud au milieu de l'autre noeud opposé, le fil compris entre les deux noeuds opposés étant complètement tendu.

Les filets sont mesurés mouillés. Il est fait usage d'une règle graduée. Le maillage retenu est égal à deux fois la moyenne des mesures d'une série de dix côtés consécutifs mesurés du milieu du premier noeud au milieu du onzième noeud.

Art. 30. - Il est interdit d'utiliser ou de détenir à bord des embarcations de pêche des filets maillants fabriqués à partir d'éléments monofilaments ou multimonofilaments en nylon.

Art. 31. - Les conditions particulières d'utilisation de certains engins de pêche artisanale, notamment les palangres côtières, les filets dormants à crevettes, les filets trémails et les sennes de plages sont définies par arrêté du Ministre chargé de la Pêche maritime.

II - Pêche industrielle

Art. 32. - Les maillages minimaux des filets de pêche industrielle en usage dans les eaux maritimes sous juridiction sénégalaise sont fixés comme suit :

a) Engins coulissants :

- filet tournant coulissant à clupes : 28 mm;

- filet tournant coulissant à appât vivant : 16 mm;

b) Engins trainants :

- chalut classique à panneaux (poissons et céphalopodes) : 70 mm;

- chalut à merlus : 70 mm;

- chalut à crevettes côtières : 50 mm;

- chalut à crevettes profondes : 40 mm;

- chalut pélagique : 50 mm.

Art. 33. - Le maillage minimal des filets de pêche industrielle est déterminé par la mesure de l'ouverture de la maille.

L'ouverture de la maille est la distance intérieure comprise entre deux noeuds opposés dans une même maille complètement tendue.

L'ouverture de la maille sera mesurée comme suit :

a) il sera fait usage d'une jauge plate triangulaire de deux millimètres d'épaisseur dont la largeur décroît de chaque côté de deux centimètres pour huit centimètres qui sera insérée dans la maille sous pression modérée. Il pourra aussi être fait usage d'une jauge à pression normalisée recommandée par le Conseil international pour l'Exploitation de la Mer (CIEM), notamment pour étalonner les mesures faites avec la jauge triangulaire;

b) les filets seront mesurés mouillés;

c) le maillage du filet est le chiffre correspondant à la moyenne arithmétique des mesures d'une série de vingt cinq mailles consécutives;

d) les mailles situées à moins de cinquante centimètres d'un laçage, d'une lisière, d'une ralingue ou d'une couture ne se mesurent pas;

e) dans le cas des chaluts, les mailles à mesurer doivent être situées sur le dessus parallèlement à l'axe longitudinal. On commence par l'extrémité postérieure à une distance d'au moins cinq mailles en avant de cette extrémité.

Art. 34. - Il est interdit pour tous types d'engins de pêche, d'employer des moyens ou dispositifs permettant d'obstruer les mailles du filet ou ayant pour effet de réduire leur action sélective.

Toutefois, afin d'éviter l'usure ou les déchirures, il est permis de fixer, exclusivement sous la partie inférieure de la poche des chaluts de fond, des tabliers de protection en filet ou tout autre matériau. Ces tabliers ne peuvent être fixés qu'aux bords antérieurs et latéraux de la poche des chaluts. Pour la partie dorsale des chaluts, il est permis d'utiliser des dispositifs de protection à condition qu'ils consistent en une pièce unique de filet de même matériau que la poche et dont l'ouverture des mailles mesure au moins trois centimètres (300) mm.

Art. 35. - Sont interdites dans les eaux maritimes sous juridiction sénégalaise :

- a) la pratique du chalutage en boeuf;
- b) l'utilisation des filets maillants droits à langoustes ou à poissons;
- c) l'utilisation des filets maillants dérivants à thons;
- d) l'utilisation des chalutiers de plus de 400 (quatre cents) tonneaux de jauge brute pour la pêche à la crevette côtière.

Art. 36. - Le Ministre chargé de la Pêche maritime est habilité à prendre les mesures nécessaires concernant l'utilisation de tout dispositif ou gréement de nature à détruire les habitats naturels des espèces en vue de garantir la préservation des ressources et de l'environnement marins. En outre, il peut rendre obligatoire l'utilisation de tout engin ou dispositif sélectif ayant pour finalité la préservation de la biodiversité marine, de l'équilibre des stocks ou la gestion rationnelle des ressources.

Section 2. - Tailles et poids minima des espèces

Art. 37. - Sont interdits, la capture, le transport, le transbordement, la détention, la vente, la mise en vente et l'achat des poissons, crustacés et mollusques suivants:

a) Poissons :

- sardinelles (*Sardinella aurita* et *sardinella maderensis*) d'une taille inférieure ou égale à douze centimètres;
- ethmalose (*Ethmalosa fimbriata*) d'une taille inférieure ou égale à quinze centimètres;
- chinchards (*Decapterus rhonchus*, *Trachurus trecae* et *Trachurus trachurus*) d'une taille inférieure ou égale à quinze centimètres;
- maquereaux (*Scomber jaonicus*) d'une taille inférieure ou égale à douze centimètres;
- mérus (*Epinephelus* spp et *Mycteroperca rubra*) d'une taille inférieure ou égale à vingt centimètres;
- rouget (*Pseudupeneus prayensis*) d'une taille inférieure ou égale à dix centimètres;
- soles langues (*cynoglossus* spp) d'une taille inférieure ou égale à quinze centimètres;
- dorades roses (*Sparus* spp, *Pagrus* spp, *Pagellus* spp et *Dentex* spp) d'une taille inférieure ou égale à dix centimètres;
- albacore (*Thunnus albacares*) d'un poids inférieur à trois kilogrammes deux cents grammes (3,200 kg);
- patudo (*Thunnus obesus*) d'un poids inférieur à trois kilogrammes deux cents grammes (3,200 kg);

La taille des poissons est mesurée de l'extrémité du museau au creux de la nageoire caudale.

b) Crustacés :

- langoustes femelles grainées;
- langouste verte (*Panulirus regius*) d'une taille inférieure ou égale à vingt centimètres;
- langouste rose (*Palinurus mauritanicus*) d'une taille inférieure ou égale à vingt centimètres;

La taille des langoustes est mesurée de la pointe du rostre à l'extrémité de la queue.

c) Crevettes :

- crevettes blanches (*Penaeus notialis*) d'un poids égal ou inférieur à deux cents individus au kilogramme;

d) Mollusques :

- poulpe (*Octopus vulgaris*) poids non éviscéré inférieur ou égal à trois cent cinquante grammes; ou de poids éviscéré inférieur ou égal à trois cents grammes;
- huître (*Crassostrea gasar*) dont le plus grand axe est inférieur ou égal à trente millimètres;

Section 3. - Zones de pêche

Art 38. - Les zones de pêche sont mesurées à partir d'une ligne de référence qui joint les points ci-dessous donnés par les levées hydrographiques au service hydrographique de la Marine nationale.

1° du point p1 (16° 04' 00"N - 16° 31' 30"W) au point p2 (15° 45' 00"N - 16° 33' 12"W);

2° du point p3 (15° 00' 00"N - 17° 04' 06"W) au point p4 (14° 52' 48"N - 17° 11' 12"W);

3° a) du point p5 (14° 46' 42"N - 17° 25' 30"W) à la pointe nord de l'île de Yoff (14° 46' 18"N - 17° 28' 42"W);

b) de la pointe nord de l'île de Yoff (14° 46' 18"N - 17° 28' 42"W) à la pointe de l'île de ngor (14° 45' 30"N - 17° 30' 56"W);

c) de la pointe nord de l'île de Ngor (14° 45' 30"N - 17° 30' 56"W) au feu des Almadies (14° 44' 36"N - 17° 32' 36"W);

d) du feu des Almadies (14° 44' 36"N - 17° 32' 36"W) au Cap Mahuel (14° 39' 00"N - 17° 26' 00"W);

e) du Cap Manuel (14° 39' 00"N - 17° 26' 00"W) à la pointe rouge (14° 38' 12"N - 17° 10' 30"W);

f) de la Pointe rouge (14° 38' 12"N - 17° 10' 30"W) à la Pointe Gombaru (14° 29' 50"N - 17° 05' 30"W);

g) de la Pointe Gombaru (14° 29' 50"N - 17° 05' 00"W) à la Pointe Sarène (14° 17' 05"N - 16° 55' 50"W);

h) de la pointe Sarène (14° 17' 05"N - 16° 55' 50"W) à la Pointe Senti (14° 11' 10"N - 16° 52' 00"W);

i) de la Pointe Senti (14° 11' 10"N - 16° 52' 00"W) à la pointe de Sangomar (13° 50' 00"N - 16° 45' 40"W);

j) de la pointe de Sangomar (13° 50' 00"N - 16° 45' 40"W) au point P6 (13° 35' 28"N - 16° 40' 30"W)

4° a) de la frontière sud sénégal-gambienne (13° 03' 27"N - 16° 45' 05"W) au point p7 (12° 45' 10"N - 16° 47' 30"W);

b) du point P7 (12° 45' 10"N - 16° 47' 30"W) au point P8 (12° 36' 12"N - 16° 48' 00"W);

c) du point P8 (12° 36' 12"N - 16° 48' 00"W) à la pointe Djimbéring (12° 29' 00"N - 16° 47' 36"W);

5° du Cap-Skiring (12° 24' 30"N - 16° 46' 30"W) à la frontière avec la Guinée-Bissau (12° 20' 25"N - 16° 43' 15"W).

Art 39. - Pour les étendues de la côte sénégalaise situées en dehors des limites, données par les points de référence indiqués à l'article précédent du présent décret, les zones de pêche sont mesurées à partir de la laisse de basse mer, celle-ci faisant partie intégrante de la ligne de référence.

Art 40. - Les distances mesurées à partir de la ligne de référence ou de la laisse de basse mer sont exprimées par rapport au point le plus proche du tracé, quelle que soit la zone dans laquelle le navire évolue.

Art 41. - Pour répondre aux nécessités d'une exploitation durable des ressources, le Ministre chargé de la Pêche maritime peut, par arrêté, procéder à une fermeture d'une zone de pêche pendant une période déterminée.

Art 42. - Pour des raisons de sécurité, les opérations de pêche et mouillages sont interdites dans la zone rectangulaire définie par les coordonnées suivantes:

A = (L = 14° 40'00"N G = 017° 45'00"W)

B = (L = 14° 40'00"N G = 017° 30'30"W)

C = (L = 14° 40'36"N G = 017° 28'12"W)

D = (L = 14° 39'00"N G = 017° 26'12"W)

E = (L = 14° 40'00"N G = 017° 24'00"W)

F = (L = 14° 30'00"N G = 017° 24'00"W)

G = (L = 14° 30'00"N G = 017° 45'00"W)

Art 43. - Sous réserve des dispositions prévues à l'article 42 du présent décret, les zones de pêche des navires opérant dans les eaux sous juridiction sénégalaise sont définies selon les types de licences, ainsi qu'il suit:

Art 44. - La licence de pêche démersale côtière confère :

1.1. aux chalutiers (option « crevettes ») de pêche fraîche ou congélatrice de moins de 250 tonnes de jauge brute (tjb), le droit de pêcher :

a) au-delà de six milles marins de la ligne de référence, de la latitude du Cap Manuel (14° 39' 00"N);

b) au-delà de sept milles marins de la ligne de référence, de la frontière sénégal-mauritanienne à la latitude du Cap Manuel (14° 39' 00"N) à la frontière nord Sénégal-gambienne;

c) au-delà de six milles marins de la ligne de référence de la frontière sud sénégal-gambienne à la frontière sénégal-bissau-gambienne;

1.2. aux chalutiers (option « crevette ») de pêche fraîche ou congélatrice, jaugeant entre 250 et 400 tonnes de jauge brute, le droit de pêcher au-delà de douze milles marins de la ligne de référence sur toute l'étendue des eaux sous juridiction sénégalaise.

2.1 aux chalutiers de fond de pêche fraîche ou congélatrice (option « poissons et céphalopodes »), de moins de 250 tonnes de jauge brute (tjb), le droit de pêcher :

a) au-delà de six milles marins de la ligne de référence, de la frontière sénégal-mauritanienne à la latitude du Cap Manuel (14° 39' 00"N);

b) au-delà de sept milles marins de la ligne de référence, de la latitude du Cap Manuel à la frontière nord sénégal-gambienne;

c) au-delà de six milles marins de la ligne de référence de la frontière sud sénégal-gambienne à la frontière sénégal-bissau-guinéenne.

2.2. aux chalutiers de fond de pêche fraîche ou congélatrice (option poissons et céphalopodes), jaugeant entre 250 et 300 tonnes de jauge brute, le droit de pêcher :

au-delà de douze milles marins de la ligne de référence des eaux sous juridiction sénégalaise.

2.3. aux chalutiers de fond de pêche fraîche ou congélatrice (option poissons et céphalopodes), jaugeant entre 300 et 500 tonnes de jauge brute, le droit de pêcher :

a) au-delà de quinze milles marins de la ligne de référence, de la frontière sénégal-mauritanienne à la latitude (14° 25' 00"N);

b) à l'ouest de la longitude 17° 22' 00"W, dans la zone comprise entre la latitude 14° 25' 00"N et la frontière nord sénégal-gambienne;

c) à l'ouest de la longitude 17° 22' 00"W dans la zone comprise entre la frontière sud sénégal-gambienne à la frontière sénégal-bissau-guinéenne.

3.1. aux palangriers de fond de moins de 50 tjb le droit de mouiller leurs engins de pêche :

a) au-delà de douze milles marins de la ligne de référence, de la frontière sénégal-mauritanienne à la latitude (14° 44' 36"N);

b) au-delà de quinze milles marins de la ligne de référence, de la latitude (14° 44' 36"N) à la frontière sénégal-gambienne;

c) au-delà de douze milles marins de la ligne de référence de la frontière sud sénégal-gambienne à la frontière sénégal-bissau-guinéenne.

3.2. aux palangriers de fond de moins de 50 tjb le droit de mouiller leurs engins de pêche :

a) au-delà de douze milles marins de la ligne de référence, de la frontière sénégal-mauritanienne à la latitude 14° 44' 36"N;

b) au-delà de quinze milles marins de la ligne de référence, de la latitude (14° 44' 36"N) à la latitude 14° 25' 00"N;

c) à l'ouest de la longitude 17° 22' 00"W, de la latitude 14° 30' 00"N à la frontière nord sénégal-gambienne et de la frontière sud sénégal-gambienne à la frontière sénégal-bissau-guinéenne.

Art 45. - L'usage de chaluts d'un maillage à la poche inférieur à 70 millimètres, par tout type de navire de pêche démersale côtière, est interdit dans la zone comprise entre la latitude du rebord nord de la fosse de Kayar (15° 00' 00"N) et la latitude (13° 50' 00"N).

Art 46. - La licence de pêche démersale profonde confère :

1. aux chalutiers crevettiers ciblant les crevettes profondes, aux chalutiers poissonniers et aux palangriers de fond ciblant les merlus et aux caseyeurs ciblant le crabe rouge profond, le droit de pêcher :

a) à l'ouest de la longitude 016° 53' 42"W entre la frontière sénégal-mauritanienne et la latitude 15° 40' 00"N;

b) au-delà de 15 milles marins de la ligne de référence comprise entre la latitude 15° 40' 00"N et la latitude 15° 15' 00"N;

c) au-delà de 12 milles marins de la ligne de référence, de la latitude 15° 15' 00"N à la latitude 15° 00' 00"N;

d) au-delà de 8 milles marins des lignes de base de la latitude 15° 00' 00"N à la latitude 14° 32' 30"N;

e) à l'ouest de la longitude 017° 30' 00"W, dans la zone comprise entre la latitude 14° 32' 30"N, dans la zone comprise entre la latitude 14° 32' 30"N et la latitude 14° 04' 00"N;

f) à l'ouest de la longitude 017° 22' 00"W, dans la zone comprise entre la latitude 14° 04' 00"N et la frontière nord sénégal-gambienne;

g) à l'ouest de la longitude 017° 35' 00"W, dans la zone comprise entre la frontière sud sénégal-gambienne à la latitude 12° 33' 00"N;

h) au sud de l'Azimut 137° tracé à partir du point P9 (12° 33' 00"N; 017° 35' 00"W).

2. Aux caseyeurs ciblant la langouste rose le droit de pêcher :

a) au-delà de quinze milles marins de la ligne de référence de la frontière sénégal-mauritanienne à la latitude (15° 15' 00"N);

b) au-delà de douze milles marins de la ligne de référence de la latitude 15° 15' 00"N à la latitude 15° 00' 00"N;

c) au-delà de six milles marins de la ligne de référence de la latitude 15° 00' 00"N à la latitude 14° 32' 30"N;

d) à l'ouest de la longitude 17° 30' 00"W dans la zone comprise entre la latitude 14° 32' 30"N et la latitude 14° 04' 00"N;

e) à l'ouest de la longitude 17° 22' 00"W dans la zone comprise entre la latitude 14° 04' 00"N et la frontière nord sénégal-gambienne;

f) à l'ouest de la longitude 17° 35' 00"W, dans la zone comprise entre la frontière sud sénégal-gambienne et la frontière sénégal-bissau-guinéenne.

Art 47. - La licence de pêche pélagique côtière confère :

1. Aux sardiniens senneurs de pêche fraîche jaugeant jusqu'à 100 tonnes de jauge brute, le droit de pêcher :

a) au-delà de trois milles marins de la ligne de référence de la frontière sénégal-mauritanienne à la latitude de l'île de Yoff (14° 46' 20"N);

b) au-delà de sept milles marins de la ligne de référence du sud de la latitude (14° 46' 20"N) à la frontière nord sénégal-gambienne;

c) au-delà de trois milles marins de la ligne de référence de la frontière sud sénégal-gambienne à la frontière sénégal-bissau-guinéenne.

2. Aux sardiniens senneurs de pêche fraîche jaugeant entre 100 et 250 tonnes de jauge brute, le droit de pêcher :

a) au-delà de trois milles marins de la ligne de référence de la frontière sénégal-mauritanienne à la latitude de l'île de Yoff (14° 46' 20"N);

b) au-delà de douze milles marins de la ligne de référence du sud de la latitude (14° 46' 20"N) à la frontière nord sénégal-gambienne;

c) au-delà de trois milles marins de la ligne de référence de la frontière sud sénégal-gambienne à la frontière sénégal-bissau-guinéenne.

3. Aux sardiniens senneurs de pêche fraîche de plus de 250 tonnes de jauge brute, le droit de pêcher au-delà de douze milles marins de la ligne de référence des eaux sous juridiction sénégalaise.

4. Aux sardiniens senneurs congélateurs, le droit de pêcher :

a) au-delà de douze milles marins de la ligne de référence de la frontière sénégal-mauritanienne à la latitude de l'île de Yoff (14° 46' 20"N);

b) au-delà de vingt-cinq milles marins de la ligne de référence du sud de la latitude (14° 46' 20"N) à la frontière nord sénégal-gambienne;

c) au-delà de douze milles marins de la ligne de référence de la frontière sud sénégal-gambienne à la frontière sénégal-bissau-guinéenne.

5. Aux chalutiers pélagiques de pêche côtière, le droit de pêcher :

a) au-delà de vingt milles marins de la ligne de référence de la frontière sénégal-mauritanienne à la latitude de l'île de Yoff (14° 46' 20"N);

b) au-delà de trente-cinq milles marins de la ligne de référence de la frontière sud sénégal-gambienne à la frontière sénégal-bissau-guinéenne.

Art 48. - les chalutiers de pêche pélagique côtière ne sont pas autorisés à pêcher dans la zone comprise entre la latitude de l'île de Yoff (14° 46' 20"N) et la frontière nord sénégal-gambienne.

Art 49. - La licence de pêche pélagique hauturière confère :

1. Aux thoniers canneurs et senneurs de pêche fraîche et congélateurs, le droit de pêcher le thon sur toute l'étendue des eaux sous juridiction sénégalaise.

2. Aux palangriers de surface ciblant l'espadon, le droit de mouiller leurs engins de pêche :

a) au-delà de quinze milles marins de la ligne de référence de la frontière sénégal-mauritanienne à la latitude de 14° 25' 00"N;

b) à l'ouest de la longitude 17° 15' 00"W, dans la zone comprise entre la latitude 14° 25' 00"N et la frontière sénégal-bissau-guinéenne;

c) à l'ouest de la longitude 17° 15' 00"W, dans la zone comprise entre la frontière sud sénégal-gambienne et la frontière sénégal-gambienne.

3. Aux palangriers de subsurface ciblant le thon, le droit de mouiller leurs engins de pêche :

a) au-delà de vingt-cinq milles marins de la ligne de référence de la frontière sénégal-mauritanienne à la latitude de 14° 44' 36"N;

b) au-delà de trente milles marins de la ligne de référence de la latitude 14° 44' 36"N à la frontière nord sénégal-gambienne;

c) au-delà de cinquante milles marins des lignes de base de la frontière sénégal-bissau-guinéenne

4. La pêche à l'appât vivant est autorisée sur tout l'étendue des eaux sous juridiction sénégalaise, à l'exception de la zone délimitée par la laisse de basse mer et le tracé joignant les points de coordonnées suivants :

point 1 L = 14° 40'08" N et G = 17° 25'02" W;

point 2 L = 14° 44'18" N et G = 17° 21'00" W;

Les conditions liées à l'exercice de la pêche à l'appât vivant dans ladite zone sont fixées par arrêté du Ministre chargé de la pêche maritime.

Section 4. - Prises accessoires

Art. 50. - Sans préjudice d'autres normes relatives aux prises accessoires qui peuvent être adoptées, il est interdit :

a) aux chalutiers de pêche démersale côtière (option «crevette») de détenir des prises accessoires de crevettes profondes;

b) aux chalutiers de pêche démersale côtière (option «poissons-céphalopodes») de détenir des prises accessoires de merlu.

Art 51. - Les infractions aux dispositions de la présente section seront punies conformément aux dispositions des articles 85 ou 86, selon le cas, de la loi N° 98 - 32 du 14 avril 1998 portant Code de la pêche maritime.

Art 52. - Le Ministre chargé de la Pêche maritime fait reporter sur des cartes marines à grande échelle les zones de pêche définies par la présente section.

Chapitre V. - Suivi et surveillance des opérations de pêche

Section 1. - Informations sur les opérations de pêche

Art 53. - Les commandants des navires de pêche industrielle et les responsables des embarcations de pêche artisanale autorisés à opérer dans les eaux sous juridiction sénégalaise sont tenus de fournir des informations sur les captures dans les conditions définies par arrêté du Ministre chargé de la pêche maritime.

Les renseignements à fournir peuvent porter, notamment, sur le poids ou le nombre de poissons, les espèces pêchées, transbordées ou transportées, les dates et les zones de prises ou de transbordement, les caractéristiques des navires, les engins de pêche et les méthodes de pêche utilisées ou tout autre renseignement pouvant permettre une bonne gestion des ressources halieutiques et une surveillance efficace des opérations de pêche.

Section 2. - Marquage des navires

Art 54. - Les navires de pêche autorisés à opérer dans les eaux maritimes sous juridiction sénégalaise doivent, sans préjudice des normes relatives à l'affichage du nom, numéro et port d'enregistrement, exhiber en permanence les marques d'identification selon les règles ainsi prescrites :

a) les navires auxquels un indicatif d'appel radio a été attribué par l'Union internationale des Télécommunications (U.I.T.) exhiberont cet indicatif qui constituera leur marque d'identification;

b) les navires auxquels l'U.I.T. n'a pas attribué d'indicatif d'appel radio exhiberont comme marque d'identification l'indicatif d'appel radio attribué à l'Etat dont ils battent le pavillon suivi d'un trait d'union et du numéro d'inscription du navire au registre des navires de pêche;

c) les embarcations auxiliaires doivent exhiber les mêmes marques d'identification que les navires qui les utilisent.

Art 55. - Les marques doivent être exhibées de façon à toujours être visibles, sur la coque, entièrement au-dessus de la ligne de flottaison, ou sur la superstructure, à bâbord et à tribord et sur le pont, de manière à être parfaitement visibles tant de la mer qu'à partir de l'air.

En outre, les marques d'identification sont placées dans un endroit où elles ne risquent pas d'être masquées par les engins de pêche au repos ou en usage et à l'écart des dalots ou zones de décharge ainsi que des endroits où elles risqueraient d'être abîmées ou décolorées par la remontée de certaines espèces.

Art 56. - Les spécifications techniques applicables aux marques d'identification sont les suivantes :

a) les lettres et chiffres doivent être en caractères d'imprimerie;

b) la largeur des lettres et des chiffres sera proportionnée à leur hauteur;

c) la hauteur (H) des lettres et des chiffres sera déterminée en fonction de la longueur hors tout du navire selon les indications suivantes :

1. pour les marques inscrites sur la coque, la superstructure et/ou les surfaces inclinées :

Longueur hors tout du navire Hauteur (H) minimale

25 m et plus 1,0 m

De 20 m à moins 25 m 0,8 m

De 15 à moins de 20 m 0,6 m

De 12 à moins de 15 m 0,4 m

De 5 à moins 12 m 0,3 m

Moins de 5 m 0,1 m

2 - Pour les marques inscrites sur le pont :

La hauteur sera au minimum de 0,3 m pour toutes les catégories de navires.

d) La hauteur du trait d'union sera égale à la moitié de la hauteur des lettres et des chiffres.

e) La largeur des traits de l'ensemble des lettres, chiffres et traits d'union sera d'au moins un sixième (1/6) de la hauteur minimale.

f) L'espacement normal entre les caractères sera compris entre le quart (1/4) et le dixième (1/10) de la hauteur minimale.

g) Les marques d'identification seront blanches sur un fond noir ou noires sur un fond blanc. Le fond s'étendra de manière à constituer, autour de la marque une bordure qui ne sera pas inférieure à un sixième (1/6) de la hauteur des lettres et chiffres.

h) Obligation est faite au propriétaire, armateur ou exploitant d'entretenir les marques et le fond de manière à ce qu'ils soient toujours en bon état.

L'annexe I du présent décret donne des indications sur les spécifications types du marquage et de l'identification des navires de pêche.

Section 3. - Observateurs

Art 57. - Les observateurs sont des agents recrutés par le Ministère chargé de la Pêche maritime et ont pour fonction générale d'observer les activités de pêche à la lumière des obligations souscrites par le titulaire de la licence et relatives, notamment, aux engins, aux zones de pêche, à la quantité et à la nature des espèces capturées et de rendre compte aux autorités compétentes.

Les observateurs ne sont pas habilités à constater des infractions en matière de pêche au sens de l'article 48 de la loi n° 98-32 du 14 avril 1998 portant Code de la Pêche maritime. Toutefois, leurs observations et rapports peuvent être utilisés comme éléments de preuve simple à l'occasion des procédures de sanctions pour infractions en matière de pêche.

Un arrêté du Ministre chargé de la Pêche maritime définit les conditions de recrutement, d'emploi et de rémunération des observateurs.

Art 58. - L'armateur ou son représentant ou le commandant doit adresser une demande écrite d'embarquement d'observateurs au service compétent du ministère chargé de la pêche.

Art 59. - L'armateur ou son représentant ou le commandant du navire a l'obligation de :

a) permettre à l'observateur de monter à bord du navire pour y exercer ses fonctions et de rester à bord pendant la période précisée dans la demande. L'adite période ne saurait pas excéder quatre-vingts (80) jours;

b) prendre les dispositions nécessaires pour embarquer ou débarquer l'observateur à la date, à l'heure et à l'endroit précisés dans la demande;

c) assurer à l'observateur de bonnes conditions de sécurité, de travail et de séjour à bord du navire.

Art. 60. - Le commandant du navire de pêche doit, notamment, fournir à l'observateur :

a) sur demande, les renseignements qu'il sollicite;

b) la possibilité d'avoir accès aux appareils de navigation ou de surveillance;

c) l'autorisation de communiquer autant que nécessaire avec le service compétent du ministère chargé de la pêche maritime au moyen du matériel de communication se trouvant à bord;

d) la possibilité d'accéder à toutes les parties du navire où se déroulent des activités de pêche, de transformation et d'entreposage;

e) une assistance pour examiner les engins de pêche à bord du navire;

f) l'autorisation de filmer ou photographier les activités de pêche ainsi que les engins ou équipements de pêche;

g) la permission de procéder à des tests, observations et enregistrements, de prendre et de prélever tout échantillon en vue de déterminer l'étendue des activités du navire;

h) nourriture et logement lorsque l'observateur doit rester à bord du navire plus de quatre heures sans interruption.

Art. 61. - Dans la mesure du possible, le commandant du navire doit fournir à l'observateur une aire de travail appropriée qui comporte une table dont l'éclairage est suffisant.

qui comporte une table dont l'éclairage est suffisant.

Art. 62. - Lorsque le navire de pêche fait relâche dans un port étranger, l'observateur débarqué en vue d'un rapatriement vers son lieu d'origine doit être logé et entretenu dans un établissement convenable aux frais de l'armateur.

Les frais de voyage de l'observateur dont le navire fait relâche dans un port étranger sont à la charge de l'armateur.

Tout débarquement d'un observateur dans un port étranger doit faire l'objet d'une déclaration préalable au service compétent du Ministère chargé de la Pêche maritime.

Art. 63. - L'observateur à bord du navire a rang d'officier, il doit bénéficier du traitement dû aux officiers du navire.

Art. 64. - Il est interdit au propriétaire, armateur, exploitant ou commandant du navire de conclure des ententes, de quelque nature que ce soit, avec les observateurs permettant à ces derniers de remplir des fonctions de marin à bord des navires.

Il est interdit à tout observateur de travailler en tant que marin ou de remplir, à bord du navire, d'autres fonctions rétribuées par l'armateur ou le commandant du navire.

Section 4. - Commission consultative pour les infractions de pêche.

Art. 65. En application de l'article 68 de la loi n° 98-32 du 14 avril 1998 portant Code de la Pêche maritime, il est créé auprès du ministre chargé de la pêche maritime une commission consultative pour les infractions en matière de pêche maritime.

La composition de la commission est la suivante :

Président : le représentant du Ministère de la Pêche et des Transports maritimes;

Membres :

- le Directeur de l'Océanographie et des Pêches maritimes;
- le Directeur de la Marine marchande;
- le Directeur de la structure de protection et de surveillance des pêches au Sénégal;
- un représentant du Ministère chargé des Forces Armées;
- un représentant du Ministère chargé des Finances.

Art. 66. - La commission consultative pour les infractions est chargée de donner des avis au Ministre chargé de la Pêche maritime ou son représentant sur :

- les dossiers de transaction, en vertu des dispositions de l'article 67 et suivants de la loi n° 98-32 du 14 avril 1998 portant Code de la Pêche maritime;
- le montant du cautionnement prévu à l'article 75 et suivants de la loi n° 98-32 du 14 avril 1998 portant Code de la Pêche maritime.

Art. 67. - La commission consultative pour les infractions de pêche se réunit d'urgence, sur convocation de son président, dans le délai le plus bref qui ne doit pas excéder quarante-huit heures.

Chapitre VI. - Dispositions finales

Art. 68. - Sans préjudice des autres clauses d'habilitation prévues par le présent décret, le Ministre chargé de la Pêche maritime fixe par arrêté les mesures complémentaires nécessaires à l'application des dispositions du présent décret et relatives, notamment, aux procédures d'instruction des dossiers de demandes de licences, aux mesures de conservation et aux procédures de surveillance.

Art. 69. - Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment:

- a) le décret n° 87-1042 du 18 août 1987 relatif aux licences de pêche;
- b) le décret n° 87-1043 du 18 août 1987 fixant la dimension des mailles, des filets et chaluts en usage dans les eaux sous juridiction sénégalaise;
- c) le décret n° 87-1044 du 18 août 1987 fixant la liste des animaux protégés;
- d) le décret n° 87-1045 du 18 août 1987 relatif aux zones de pêche modifié par le décret n° 90-970 du 5 septembre 1990;
- e) le décret n° 87-1600 du 31 décembre 1987 fixant les conditions d'affrètement des navires battant pavillon étranger;
- f) l'arrêté n° 07593-MDRA-DOPM du 13 juillet 1993 fixant la composition de la commission consultative pour la délivrance des licences de pêche.

Art. 70. - Le Ministre de la Pêche et des Transports maritimes est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 10 juin 1998

Abdou DIQUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers

Bureau de Dagoudane-Pikine

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'enceinte du Tribunal régional Hors Classe de Dakar.

Suivant réquisition, n° 74, déposée le 27 juillet 1998, le Receveur des Domaines de Dagoudane-Pikine, domicilié en ses bureaux, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal en exécution des prescriptions du décret n° 97-795 du 7 août 1997, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Dagoudane-Pikine, d'un immeuble, consistant en un terrain nu, d'une contenance totale de 13 ha 50 a, situé à Yeumbeul et borné de tous côtés par des terrains non immatriculés.

Il déclare :

1° que le dit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal comme dépendant du domaine national par l'effet de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, ainsi qu'il résulte du décret n° 98-440 du 17 mai 1998.

2° Qu'il n'est à sa connaissance grevé d'aucun droits ou charges, réels, actuels ou éventuels.

Le Conservateur,

Sidi Mohamed DIAKHATE.

A N N O N C E S

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers).

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : A.S.C. « RAKADIOU »

Objet :

- unir les jeunes animés d'un même idéal de paix et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité;
- contribuer à l'émancipation sociale et à la formation civique de la population;
- favoriser le développement économique de la population par la création et la réalisation de projets.

Siège social : Local sis à Darou Khoudoss Mboro - Département de Tivaouane.

COMPOSITION DU BUREAU

Actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

MM. Djibril Ndongo, *Président*;Mamadou Diouf, *Secrétaire général*;Pierre Marie Faye, *Trésorier*.

Récépissé de déclaration d'association n° 168 en date du 27 juillet 1998.